

Financement signé à Istanbul le 04 Octobre 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), d'un montant de quatorze millions (14.000.000) Dollars Américains, destiné au financement du Programme de Lutte Contre la Pauvreté Rurale par l'Appui aux Filières en Mauritanie.

Article 2: la Présente loi sera Exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Loi n° 2010-009 du 20 Janvier 2010 Relative A L'Energie Nucléaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier: Les principaux objectifs visés par la présente loi sont les suivants:

- Permettre les utilisations bénéfiques des sources de rayonnements ionisants ;
- Assurer la protection adéquate des générations actuelles et futures contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ;
- Mettre en place un système de contrôle réglementaire qui vise à assurer la sûreté et la sécurité des applications pacifiques mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants, notamment par la création d'une autorité de réglementation compétente pour l'application des dispositions de la présente loi et des instruments internationaux pertinents.
- Pourvoir à la mise en œuvre des obligations contractées par la Mauritanie en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et de tout autre instrument international dans les domaines de la sûreté, la sécurité et la

non prolifération des armes nucléaires auquel la Mauritanie est partie.

Article 2: La présente loi s'applique à toutes les activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants notamment la production, la possession, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, le stockage, la gestion des sources de rayonnements ionisants ou toute autre matière radioactive identifiée par l'Autorité de réglementation définie à l'article 6 ci-dessous.

Article 3: La présente loi ne s'applique pas aux expositions à la radioactivité naturelle dans l'organisme, aux rayons cosmiques et aux concentrations non modifiées en radionucléides contenues dans les matières premières et toute source ne pouvant être contrôlée, dont la liste est déterminée par l'Autorité de réglementation.

CHAPITRE 2: DES INTERDICTIONS

Article 4: Il est interdit d'ajouter des substances radioactives dans les produits destinés à la consommation du public, notamment:

- Les jouets;
- Les produits cosmétiques;
- Les produits alimentaires;
- Les matériaux de construction;
- Les dispositifs de captage des paratonnerres;
- Tout produit ou appareil à usage domestique tel que défini par l'Autorité de réglementation.

CHAPITRE 3: DES DEFINITIONS

Article 5: Aux fins de la présente loi, on entend par:

Accident: Tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances du matériel ou d'autres anomalies, dont les conséquences réelles ou les conséquences potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté radiologique.

Autorisation: Permission accordée dans un document par l'Autorité de réglementation à une personne physique ou morale qui a déposé une demande en vue d'entreprendre une activité ou pratique couverte par la présente loi.

Déchet radioactif: Matières radioactives, sous forme gazeuse, liquide ou solide pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue et pour lesquelles l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application de la présente loi.

Dose: la mesure du rayonnement reçu ou absorbé par une cible.

Exposition: l'action d'exposer ou fait d'être exposé à une irradiation qui peut être due à une source située hors de l'organisme ou à une source se trouvant à l'intérieur de l'organisme.

Gestion des déchets radioactifs: Ensemble des activités administratives et techniques ayant trait à la manutention, au traitement, au conditionnement, au transport, à l'entreposage et au stockage définitif des déchets radioactifs.

Intervention: Toute action destinée à réduire ou à éviter l'exposition ou à diminuer la probabilité d'exposition à des sources qui ne sont pas associées à une pratique sous contrôle ou dont on a perdu la maîtrise par suite d'un accident.

Matière radioactive: Toute substance contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée par les raisons de radioprotection.

Menace de référence: Les moyens et les caractéristiques d'agresseurs potentiels d'origine interne ou externe à l'installation visant à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou radioactives ou à un sabotage en fonction desquels un système de protection physique est conçu et évalué.

Plan d'urgence: l'ensemble de procédures à appliquer en cas d'accident ou de situation d'urgence radiologique.

Pratique: Toute activité humaine qui introduit des sources d'exposition ou des voies d'expositions supplémentaires, ou étend l'exposition à un plus grand nombre de personnes, ou modifie le réseau de voies d'exposition à partir de sources existantes, augmentant ainsi l'exposition ou la probabilité d'exposition de personnes, ou le nombre des personnes exposées.

Produits de consommation: Le dispositif, tel que détecteur de fumée, cadran luminescent ou tube générateur d'ions, qui contient une petite quantité de substances de radioactives.

Rayonnements ionisants: Les rayonnements composés de photons ou de particules capables de déterminer la formation d'ions directement ou indirectement.

Sécurité nucléaire: La prévention, la détection, la lutte contre le vol, sabotage, l'accès non autorisé, le transfert illégal ainsi que tout autre acte malveillant impliquant les matières nucléaires, les matières radioactives et les installations associées.

Sûreté nucléaire: Ensemble des dispositions techniques et de mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations abritant ou utilisant des sources de rayonnement ionisants, ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir des accidents ou d'en limiter les effets.

Source de rayonnement: Un générateur de rayonnements ionisants ou une source radioactive ou toutes autres matières radioactives telles que les minerais radioactifs.

Sources radioactive: Matière radioactive qui est soit enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, autre que des matières qui sont dans les cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance, soit sous forme de source fuit ou est brisée.

Sources naturelles: Les sources de rayonnements existants dans la nature, tels que les rayonnements cosmiques et les sources de rayonnements terrestres.

Source scellée: La Source dont la Structure empêche, en utilisation normale toute dispersion de substances radioactives dans le milieu ambiant.

Source non scellée: La source qui ne répond pas à la définition d'une source scellée.

Aux fins de l'application des garanties, on entend par:

Accord de garanties: Accord entre la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Internationale à l'Énergie Atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur le non prolifération des armes nucléaires.

Matière nucléaire: Toute matière brute ou tout produit fissile spécial tel qu'ils sont

définis à l'article XII du statut de l'AIEA. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus du minerai.

Installation: Réacteur, installation critique, usine de fabrication, usine de retraitement, usine de séparation des isotopes ou installation de stockage séparée; ou tout emplacement ou des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

Exportation: Cession effective, par la Mauritanie à un Etat importateur, d'une matière nucléaire et de matériel, d'informations et d'une technologie connexes, comme définis par l'ARSN.

Importation: Cession effective, par la Mauritanie à un Etat importateur, d'une matière nucléaire et de matériel, d'informations et d'une technologie connexes, comme définis par l'ARSN.

CHAPITRE 4: DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION

Article 6: Il est créé une structure dénommée Autorité Nationale de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaire « ARSN » placé sous tutelle du Premier Ministre.

L'ARSN est l'organisme national de réglementation compétent en matière de radioprotection, de sûreté et sécurité nucléaire ainsi que la mise en œuvre des garanties. L'organisation et le fonctionnement de l'ARSN sont fixés par décret.

Article 7: L'ARSN est chargée de:

- Concevoir, proposer et suivre l'application de la Réglementation en matière de sûreté radiologique et de sécurité nucléaire;
- Fixer les limites des doses;
- Elaborer les guides et codes de bonnes pratiques sur la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements ionisants;
- Examiner et évaluer les demandes d'autorisations;
- Délivrer, modifier, suspendre ou annuler au besoin des autorisations pour les installations et activités mettant en œuvre les sources de rayonnements ionisants et

les assortir de termes et conditions particulières, si nécessaires;

- Définir les exemptions du contrôle réglementaire;
- Inspecter et évaluer les installations et activités objets de l'autorisation à l'effet de vérifier la conformité avec les dispositions de la présente loi, la réglementation et des termes et conditions de l'autorisation;
- Prendre toutes les mesures nécessaires en cas de non-conformité ou de violation des dispositions de la présente loi, de la réglementation, des termes et conditions de l'autorisation;
- Définir les obligations du détenteur de l'autorisation à l'effet de vérifier la conformité avec les dispositions de la présente loi, de la réglementation et des termes et conditions de l'autorisation;
- Prendre toutes les mesures nécessaires en cas de non-conformité ou de violations des dispositions de la présente loi, de la réglementation, des termes et conditions de l'autorisation;
- Définir les obligations du détenteur de l'autorisation y compris celles relatives aux aspects financiers;
- Définir et percevoir des redevances pour les autorisations et les agréments;
- Etablir et maintenir un registre national des sources de rayonnements ionisants;
- Collecter toute information dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaire;
- Mettre à la disposition du public toute information pertinente relative à la sûreté radiologique;
- Coordonner et coopérer avec les autres institutions nationales concernées, notamment dans la mise en place et le maintien de plans d'urgence radiologique;
- Coopérer avec les autorités de réglementation des autres pays ainsi qu'avec les organisations internationales

concernant les activités relevant de sa compétence.

- Etablir et maintenir des relations de coopération internationale sous-régionale et particulièrement avec l'Agence Internationale à l'Energie atomique pour l'application des accords de garanties.
- Appliquer les mesures réglementaires liées à la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives, équipements et installations associées, y compris les mesures de protection physique aux fins de détection et de réponse aux actes illicites impliquant de tels matières, équipements ou installations.
- Mettre en place et maintenir en coopération avec les institutions nationales concernées un système de contrôle de l'export et de l'import des matières nucléaires et de toute autre matière radioactive, sources, équipement, information et technologie pour la sûreté et la sécurité nationale ainsi que pour mettre en œuvre les obligations de l'Etat résultant de ses engagements internationaux.
- Mettre en place un système national de comptabilité et des matières nucléaires.
- S'assurer de la conception et du suivi de l'application de la réglementation en matière de garanties.

Article 8 : L'ARSN peut créer des comités consultatifs et faire appel à des services de consultants devant agir individuellement en qualité de conseillers experts ou en tant que membres de comités consultatifs, selon le cas, pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités

Article 9 : L'Etat doit mettre à la disposition de l'ARSN les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour s'acquitter de ses missions telles que définies par la loi.

CHAPITRE 5 : DE L'AUTORISATION

Article 10 : Toute personne physique ou morale qui envisage d'entreprendre une activité soumise aux dispositions de la

présente loi est tenue d'en faire la déclaration au préalable à l'ARSN.

Article 11 : Toute activité privée ou publique impliquant une exposition à des rayonnements ionisants et, notamment la production, l'importation, l'exportation, le traitement, la manipulation l'utilisation, la détention, le stockage, le transport et l'élimination des matières radioactives et de toute autre source de rayonnements ionisants et soumise à une déclaration et / ou une autorisation préalable dans les conditions fixées par décret.

Ce décret doit également prévoir les exemptions au contrôle réglementaire.

Article 12 : Les autorisations ne sont pas transférables. Elles sont délivrées par l'ARSN pour une période déterminée. Les catégories d'autorisations, leurs durées ainsi que les conditions et modalités de leur renouvellement, modification, suspension ou retrait seront fixés par décret. L'ARSN établit un programme d'autorisation basé sur la catégorisation des sources telle que définie par la réglementation.

CHAPITRE 6 : DE L'INSPECTION ET DE COERCITION

Article 13 : Les inspecteurs assermentés de l'ARSN sont autorisés à accéder librement aux sites, installations et moyens de transport devant abriter ou supposés contenir des sources de rayonnements et moyens de transport devant abriter ou supposés contenir des sources de rayonnements ionisants ou tout autre matière radioactive afin de vérifier leur conformité aux exigences de la présente loi, textes réglementaires pris pour son application et des termes de l'autorisation.

Article 14 : L'ARSN établit un programme annuel d'inspection basé sur la catégorisation des sources telle que définie par les textes d'application de la présente loi.

Les inspections peuvent être annoncés ou inopinés.

Les résultats des inspections sont consignés dans des rapports. En cas d'infractions, les inspecteurs de l'ARSN procèdent à leur constatation au moyen de procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux sont adressés au procureur de la République.

Article 15 : En cas de non respect de la loi, l'ARSN peut ordonner sous astreinte soit la suspension ou l'arrêt de la pratique à l'origine du danger ou de l'accident, soit la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement et/ ou la confiscation des équipements et matériels.

Elle peut également saisir la juridiction compétente aux fins de poursuites.

Article 16 : Les décisions de l'ARSN sont susceptibles de recours conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 7 : DE LA RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

Article 17 : La responsabilité première de la sûreté radiologique et de la sécurité nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation.

Article 18 : Le titulaire de l'autorisation assure la sûreté et de la sécurité des activités, sources et installations dont il est responsable. A cet effet, il est tenu de :

- Développer et mettre en œuvre un programme de sûreté radiologique adapté à la nature et l'étude des risques associés aux activités placées sous la responsabilité.

L'autorité déterminera le contenu détaillé du programme de sûreté radiologique ;

- Notifier à l'ARSN toute situation d'urgence radiologique ou perte de contrôle de toute source de rayonnements ionisants ;
- Désigner des aires précises de travail et de stockage pour les matières radioactives et s'assurer que ces aires sont appropriées, bien identifiées, bien ventilées et munies d'un blindage approprié ;
- Mettre en œuvre un programme de contrôle radiologique et de surveillance médicale du personnel ;
- Assurer le contrôle d'ambiance des lieux du travail ;
- Tenir à jour un inventaire des sources de rayonnements ionisants ;

- Désigner une personne chargée des aspects opérationnels de sûreté radiologique en tant que de besoin ;

- Notifier à l'ARSN toute modification ou cessation de l'activité et prendre les mesures de sûreté et de sécurité qui s'imposent en la matière.

Article 19 : Le titulaire d'une autorisation délivrée par l'ARSN doit œuvrer à instaurer et à maintenir une culture de sûreté nucléaire au sein des établissements dont il a la responsabilité.

CHAPITRE 8 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 20 : Toute pratique susceptible d'être à l'origine d'une exposition aux rayonnements ionisants doit être justifiée par les avantages nets qu'elle procure sur les plans social et économique.

Article 21 : La protection contre les rayonnements ionisants doit être optimisée de façon que l'ampleur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et probabilités d'exposition soient maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre compte tenu des facteurs sociaux et économiques.

Article 22 : L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être rigoureusement restreinte de façon que les doses reçues au corps entier ou aux organes soit toujours inférieures aux limites fixées par la réglementation.

Article 23 : Les prescriptions relatives à la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants, à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives, au transport des sources et substances radioactives, à la gestion des déchets radioactifs sont fixées par décret.

CHAPITRE 9 : DE LA PROTECTION DES PATIENTS EXPOSES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 24 : Toute exposition médicale doit être effectuée dans le strict respect de la réglementation et notamment des dispositions du code de bonne pratique. Le code de bonne pratique fait l'objet d'un arrêté du Ministre de la Santé sur proposition de l'ARSN.

Article 25 : Le code de bonne pratique fixe les recommandations relatives notamment à la protection relative à l'étalonnage des appareils et équipements à rayonnements ionisants. Le titulaire de l'autorisation avant d'entreprendre des pratiques médicales doit s'assurer qu'aucun patient ne soit exposé aux rayonnements ionisants à des fins diagnostiques ou thérapeutiques sans prescription émise par un médecin. Les expositions médicales sont effectuées conformément à un programme d'assurance qualité approuvé par l'ARSN.

CHAPITRE 10 : DE L'EXPLOITATION ET DU TRAITEMENT DES MINERAIS RADIOACTIFS.

Article 26 : Nul ne peut se livrer à des activités d'exploitation ou de traitement des minerais radioactifs sans en avoir obtenu l'autorisation préalable délivrée par l'ARSN et dont les conditions et modalités sont définies par décret.

Article 27 : Conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'ARSN élaborera les règles de protection radiologique des travailleurs, du public et de l'environnement liées aux activités d'exploitation et de traitement des minerais radioactifs, en concertation avec les départements concernés notamment de la santé, de l'environnement, des mines et de l'emploi. Ces règles définies par décret, couvriront entre autres, les activités suivantes :

- (a) L'exploration susceptible d'entraîner des expositions aux rayonnements ionisants ;
- (b) Extraction du minerai d'uranium ou de thorium pour les tests et évaluation ;
- (c) Les excavations sur le site y compris les tests et évaluation des gisements uranifères et thorifères ;
- (d) Les choix et évaluation du site, la construction, les opérations et les installations de traitement ;
- (e) Le transport des produits miniers ;
- (f) Le déclassement ou la fermeture des mines ou des installations de traitement ;
- (g) La gestion de déchets radioactifs.

L'ARSN met en place un système de surveillance et d'inspection afin de vérifier la conformité aux exigences réglementaires en la matière.

Article 28 : la Gestion des déchets radioactifs issus de l'exploitation ou du traitement des minerais radioactifs est soumise à la réglementation applicable en la matière et aux instruments juridiques internationaux y relatifs.

Article 29 : Le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 26 ci-dessus est tenu responsable de la sûreté, de la sécurité des activités objet de l'autorisation. Il doit informer l'ARSN de son intention de procéder à des modifications susceptibles d'avoir des implications sur la protection des travailleurs, du public et de l'environnement. Il doit en recevoir l'autorisation préalable de l'ARSN.

CHAPITRE 11 : DE LA SURETE ET DE LA SECURITE DES SOURCES RADIOACTIVES.

Article 30 : L'ARSN établit et maintient un registre national des sources radioactives. L'ARSN prend les mesures nécessaires pour la protection de l'information contenue dans le registre et en assure sa sécurité.

Article 31 : L'ARSN établit une catégorisation des sources conformément à celle établie par l'AIEA pour la définition des mesures de sûreté et de sécurité à mettre en œuvre.

Article 32 : L'ARSN collabore avec les institutions concernées à la définition de la menace de référence et à la mise en œuvre des mesures de sécurité y afférentes.

Article 33 : L'ARSN coordonne la mise en œuvre d'une stratégie nationale de regain du contrôle des sources radioactives orphelines.

Article 34 : L'ARSN propose une réglementation et établit des procédures pour la sécurité des sources radioactives notamment pour l'importation, l'exportation et le transit des sources radioactives basées sur les recommandations internationales et en particulier, le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Cette réglementation et ces procédures permettront à l'ARSN de procéder à une évaluation des informations afin de s'assurer que la personne morale ou physique qui doit recevoir la source de la capacité nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité.

**CHAPITRE 12 : DE LA GESTION DES
DECHETS RADIOACTIFS, DU TRANSPORT
DES MATIERES RADIOACTIVES ET DES
PLANS D'URGENCE RADIOLOGIQUES**

Article 35 : Nul ne peut entreprendre des activités de gestion des déchets radioactifs sans en avoir obtenu au préalable une autorisation de l'ARSN conformément aux dispositions du chapitre 5 de la présente loi. Les conditions et modalités de gestion des déchets radioactifs depuis leur production jusqu'à leur évacuation y compris la ségrégation, la collecte, la caractérisation, le conditionnement et le traitement sont définies par décret. L'importation des déchets radioactifs est interdite en République Islamique de Mauritanie.

Article 36 : Les conditions et les modalités de classement des installations contenant des sources radioactives ou toute autre matière radioactive y compris le plan de classement ainsi que les aspects financiers qui y sont liés sont définis par voie réglementaire.

Article 37 : Le transport des matières radioactives est soumis à l'autorisation préalable de l'ARSN. Le transport des matières radioactives se fait conformément à la réglementation internationale en la matière notamment celle de l'Agence Internationale à l'Énergie Atomique.

Article 38 : Pour faire face à toute cette situation accidentelle impliquant des matières radioactives, un plan national d'urgence radiologique est établi par le Ministère de l'Intérieur en coopération avec l'ARSN et les autres institutions concernées. Ce plan doit être revu et mis à jour de façon régulière.

Article 39 : Un plan d'urgence radiologique est requis pour toute installation utilisant des sources de rayonnements ionisants.

Ce plan doit être approuvé par l'ARSN avant la délivrance de l'autorisation. À ce titre le titulaire de l'autorisation doit mettre à la disposition du personnel en charge de l'intervention et notamment de l'officier de sûreté radiologique les moyens de mise en œuvre du plan d'urgence radiologique.

Ces moyens doivent être en bon état de fonctionnement et soumis aux inspections de l'ARSN.

**CHAPITRE 13 : DE LA PROTECTION
PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES**

Article 40 : L'exigence spécifique à la protection physique des matières nucléaires sont définies par voie réglementaire et portent notamment sur :

La catégorisation des matières basées sur une évaluation du dommage qui pourrait résulter d'un vol ou d'un détournement de ces matières ou d'un sabotage d'une installation abritant ces matières :

Les mesures de protection nécessaires aux différentes catégories de matières :

Le système de comptabilité et le contrôle des matières nucléaires :

Les conditions spécifiques à la protection physique des matières nucléaires dans le système d'autorisation :

Le Système d'inspection pour vérifier la conformité aux exigences applicable à la protection physique.

Article 41 : En cas de vol, risque de vol ou de perte de contrôle des matières nucléaires, le titulaire de l'autorisation doit :

Informers sans délais l'ARSN sur les circonstances de l'incident:

Fournir les informations par écrit à l'ARSN :

Fournir toute autre information complémentaire requise par l'ARSN.

Article 42 : Il est interdit de fournir une quelconque aide à toute personne ayant l'intention de développer, acquérir, produire, posséder, transporter, transférer, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires ou engins explosifs radioactifs ou dispersion radiologique.

Le fait de commettre internationalement l'un des actes listés ci-dessous constitue une infraction punie conformément aux dispositions de la présente loi :

a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matière nucléaire, entraînant ou pouvant entraîner la mort

ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens :

- b) Le vol simple, le vol qualifié de matières nucléaires :
- c) Le détournement ou toute autre appropriation induite de matières nucléaires ;
- d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;
- e) Le sabotage d'une installation abritant des matières nucléaires ou radioactives ;
- f) La menace soit d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser gravement autrui ou causer des dommages considérables aux biens, soit de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un état à faire ou à s'abstenir de faire acte ;
- g) La divulgation d'informations confidentielles relatives à la protection physique des matières nucléaires et radioactives ;
- h) La tentative de commettre des infractions décrites aux alinéas a), b), c) ;
- i) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à h).

Article 43 : Les juridictions Mauritanienne sont compétentes pour juger :

- De toutes les infractions prévues par la présente loi, et commises sur toute l'étendue du territoire nationale ou sur un navire ou aéronef battant pavillon nationale ;
- Toute personne de nationalité Mauritanienne auteur ou complice d'une infraction prévue par la présente loi ;
- Toute personne étrangère auteur ou complice d'une infraction prévue par la présente loi et qui n'est pas extradée en vertu du droit national.

Article 44 : En cas d'infraction prévue par les dispositions de la présente loi, la procédure d'extradition ne peut être engagée

qu'en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Mauritanie et/ou dans le cadre de ses engagements internationaux.

Article 45 : Si une des infractions prévues à l'article 42 ci-dessus est commise sur le territoire national l'ARSN prendra les mesures nécessaires pour informer les états concernés et l'AIEA dans le cadre de la coopération.

CHAPITRE 14 : DES GARANTIES

Article 46 : Toute personne exécutant des activités régies par l'accord de garanties est tenu d'autoriser l'AIEA et les inspecteurs dument désignés de l'AIEA à procéder à toute mesure que l'AIEA juge nécessaire ou approprié pour que la Mauritanie respecte les engagements qu'elle a pris en vertu de l'accord de garanties, notamment en :

- a) Communiquant rapidement les renseignements requis au titre de l'accord de garanties ;
- b) Procurant un accès aux installations et à d'autres emplacements comme requis l'accord de garanties ;
- e) Coopérant avec les inspecteurs de l'AIEA et en les assistants dans l'exécution de leurs tâches ;
- d) Procurant des services nécessaires demandés par les inspecteurs de l'AIEA.

Des représentants dument autorisés de l'ARSN et les inspecteurs désignés de l'AIEA ont accès à toutes les installations ou autres emplacements visés par l'accord de garanties, pour mener les activités de vérification autorisées par l'accord de garanties.

Article 47 : L'autorité concernée délivre sans délai toute permission nécessaire, y compris des visas, afin que les inspecteurs de l'AIEA puissent voyager rapidement et efficacement à destination, en provenance et sur le territoire national pour effectuer leurs tâches liées aux garanties.

Article 48 : L'ARSN veille à l'application efficace des garanties en établissant et en mettant en œuvre, conformément à l'accord de garanties :

- a) Un système pour la mesure des matières nucléaires ;

- b) Un système pour l'évaluation de la précision des mesures ;
- c) Des procédures pour l'examen des écarts entre les mesures ;
- d) Des procédures pour la mesure des stocks physiques et des pertes ;
- e) Un système pour l'évaluation des stocks non mesurés ;
- f) Un système de relevés et de rapport pour suivre l'évolution des stocks et les flux de matière nucléaires ;
- g) Des procédures visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles comptables ;
- h) Des procédures pour l'établissement des rapports de l'AIEA.

Article 49 : Toute personne exécutant des activités régies par l'accord de garanties soumet à l'ARSN les informations et les données nécessaires afin que l'état respecte les engagements qu'il a pris en vertu de cet accord de garantie.

CHAPITRE 15 : DU CONTROLE DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS.

Article 50 : L'ARSN adopte en coopération avec les institutions concernées toutes les mesures nécessaires, y compris la création d'un système d'autorisations, pour contrôler l'exploitation, l'importation, la réexportation, le transit et le transbordement d'une matière, de matériel et d'une technologie nucléaires dont l'Autorité a jugé qu'ils devaient être contrôlés pour assurer la sécurité et protéger les intérêts stratégiques de l'Etat.

Article 51 : Aucune personne ou entité ne peut procéder à l'exportation, à l'importation, au transbordement ou au transit d'un article contrôlé sans l'autorisation de l'ARSN.

Article 52 : L'ARSN publie des règlements détaillant les éléments du processus d'autorisation des exportations et d'importations nucléaires, notamment :

- a- Des procédures pour le dépôt des demandes d'autorisations y compris des échéanciers pour leur examen et les décisions à prendre à leur sujet ;

- b- Une ou des listes des articles (matière, matériel et technologie) pour lesquels une autorisation est requise ;
- c- Des dispositions pour la révision ou la mise à jour périodique des listes des articles contrôlés pour tenir comptes de l'évolution de technologie ou des circonstances pertinentes ;
- d- Des critères pour l'évaluation d'une demande d'autorisation et la délivrance de l'autorisation ;
- e- Des contrôles de la destination finale ;
- f- Des prescriptions pour la notification à donner préalablement aux exportations lorsque celle-ci a été jugé nécessaire ;
- g- Un échéancier pour le règlement des frais ou dépenses à acquitter pour les autorisations ;
- h- Des dispositions pour le transbordement de matières ou marchandises ne nécessitant pas à un autre titre une autorisation d'exportation ;
- i- Des dispositions concernant les relèves à tenir sur les activités autorisées ;

L'examen et d'approbation des autorisations se déroulent avec la participation et l'assentiment de l'ARSN.

Article 53 : Les critères ci-après s'appliquent à l'octroi d'une autorisation pour l'exportation d'une matière, de matériel ou d'une technologie dont l'ARSN aura jugé qu'ils doivent être contrôlés :

- a- L'état destinataire a pris un engagement contraignant d'utiliser la matière, et les informations transférées uniquement à des fins pacifiques ;
- b- Des garanties internationales sous forme d'accord de garanties généralisées seront appliquées à l'article transféré ;
- c- L'Etat destinataire a soumis toutes ses matières et installations nucléaires aux garanties internationales sous forme d'accord de garanties généralisées ;
- d- Les cessions d'une matière et d'une technologie précédemment transférées à un Etat tiers sont soumises à, l'accord préalable de la République Islamique de Mauritanie ;

- e- Les niveaux de protection physique qui seront appliqués à la matière exportée seront conformes à ceux fixés dans la convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
- f- Le demandeur a communiqué des informations sur l'utilisation finale et la destination finale de la matière, du matériel ou des informations nucléaires à transférer qui confirment l'utilisation pacifique légitime de cette matière, ces articles ou ces informations.
Article 54 : Les critères ci-après s'appliquent à l'octroi d'une autorisation pour l'importation d'une matière, de matériel ou d'une technologie nucléaires dont l'ARSN a jugé qu'ils doivent être contrôlés :
 - a- La matière, le matériel ou la technologie à importer ne sont pas interdits par ailleurs par une quelconque loi ou disposition réglementaire en République Islamique de Mauritanie ;
 - b- Le bénéficiaire désigné de la matière, du matériel ou de la technologie dont l'importation nécessite une autorisation a reçu une autorisation approprié conforme aux lois et dispositions réglementaires applicables en République Islamique de Mauritanie ;
 - c- L'utilisateur final de matière, du matériel ou de la technologie importés a démontré qu'il avait les capacités et les ressources techniques et administratives lui permettant d'utiliser la matière, les articles ou la technologie importé dans les conditions de la sûreté.

**CHAPITRE 16 : DES DISPOSITIONS
PENALES**

Article 55 : Sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, est puni d'une peine de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines seulement :

- Quiconque aura introduit, transporté, détenu, ou exporté, sur le territoire national

des matières nucléaires, radioactives ou toute autre source de rayonnements ionisants en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application :

-Quiconque aura exercé une activité mettant en œuvre des rayonnements ionisants en violation des prescriptions imposées à une installation autorisée par l'autorité.

Le Tribunal peut, en outre prononcer ou confirmer la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement en infraction.

Article 56 : Les auteurs ou complices des infractions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 UM à 10.000.000 UM ou de l'une de ces deux peines.

Article 57 : Dans le cas où les infractions prévues aux articles 41 et 42 ci-dessus entraînent décès, blessures corporelles ou dommage à l'environnement, leurs auteurs ou complices seront passibles d'une peine de réclusion criminelle à temps et d'une amende de 1.000.000 UM 5.000.000 UM sans préjudice des autres réparations qui pourraient être prononcées.

Article 58 : Le titulaire de l'autorisation est tenu, à titre principal, au paiement des amendes réparation civile, frais et dépenses. Toutefois, la responsabilité pénale incombe à toute personne physique qui, de par ses fonctions, à toutefois, à la responsabilité de la gestion, de la surveillance, ou du contrôle de l'activité de la personne morale.

**CHAPITRE 17 : DES DISPOSITIONS
TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 59 : Quiconque détient des sources de rayonnements ionisants ou toute autre matière radioactive à la date de publication de la présente loi, est tenu de transmettre à l'ARSN dans un délai d'une année une déclaration comportant l'ensemble des informations relatives sources détenues.

Article 60 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 61 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique

de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de la Santé

**Dr CHEIKH EL MOCTAR OULD HORMA
OULD BEBANA**

Le Ministre du Pétrole de l'Energie
AHMED OULD MOULAY AHMED

Loi n°2010-011 du 20 Janvier 2010 autorisant la ratification de deux Résolutions «63-2 du 28 Avril 2008 et 63-3 du 5 Mai 2008 Portant «reformé des quotes-parts et voix au FMI» et «extension de l'autorité du FMI en matière d'investissement».

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier les deux Résolutions du FM n°63-2 du 28 Avril 2008 et 63-3 du 5 Mai 2008 dénommées respectivement «reformé des quotes-parts et voix au Fonds Monétaire International» et «l'extension de l'Autorité d'Investissement du Fonds Monétaire International».

Article 2: La Présente loi sera Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDA

Loi n°2010-012 du 20 Janvier 2010 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux Droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative aux droits des Personnes Handicapées et son Protocole facultatif.

Article 2: La présente loi sera Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

La Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

MOULATY MINT EL MOCTAR

Loi d'habilitation n°2010-013 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) destiné au Financement Complémentaire du projet de Construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Gouvernement est autorisé à ratifier par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Mai-juillet 2010, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant de dix millions (10.000.000) Dollars Américains, destiné au Financement Complémentaire du projet de Construction de la Faculté des Sciences et Techniques de Nouakchott.

Article 2: Le projet de loi Portant ratification de l'ordonnance, en vertu de l'article Premier ci-dessus devra être déposé devant le parlement au plus tard le 30 Juin 2010.

Article 3: La Présente loi sera Publiée suivant la Procédure d'Urgence et Exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Dr SIDI OULD TAH